



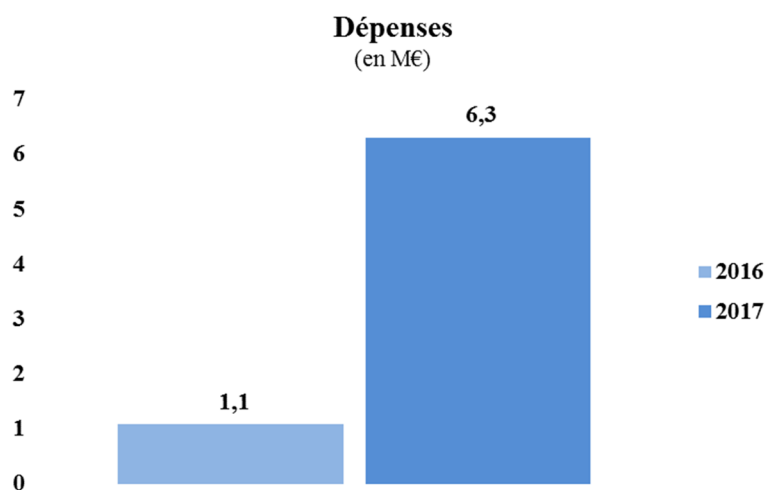
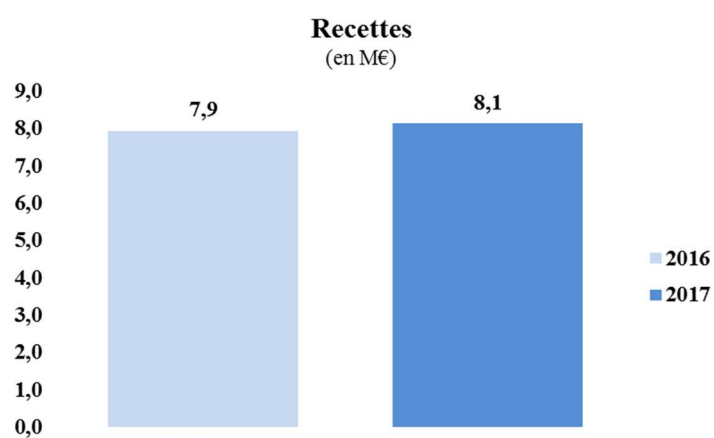
Compte de commerce 904

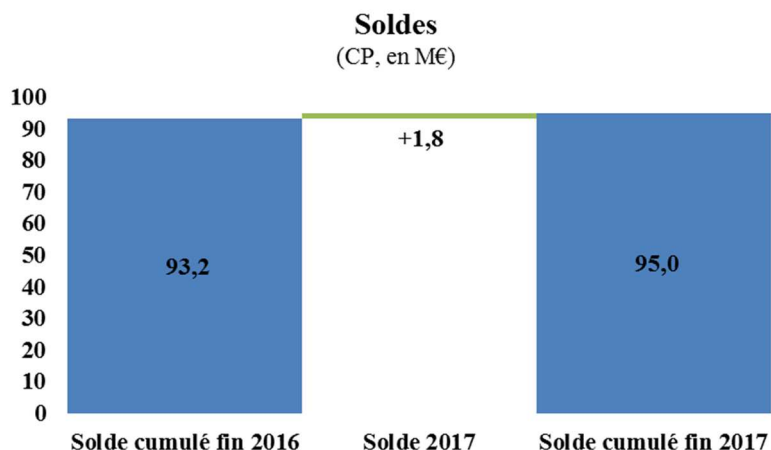
Note d'analyse
de l'exécution budgétaire

2017

Synthèse

Les principales données du compte





Les principales observations

Le compte spécial n°904 permet à l'État d'attribuer des avances remboursables aux entreprises développant des matériels aéronautiques ou d'armement complexes pour couvrir une partie des dépenses liées au lancement de ces matériels. Ce compte spécial est rattaché au ministère chargé de l'économie, sous la responsabilité de la direction générale du Trésor, et adossé à un établissement bancaire, Natixis, par une disposition législative. Ses modalités de gestion sont régies par une nouvelle convention cadre signée en 2017.

Le compte spécial ne perçoit aucun versement en crédit en provenance du budget général depuis 1982. Son modèle financier repose ainsi depuis plus de trente-cinq ans sur un mécanisme de réaffectation des ressources générées aux dépenses qui ont été à l'origine du financement selon le mécanisme du compte spécial validé par la loi organique relative aux lois de finances de 2001.

Le compte spécial n° 904 est dérogatoire aux critères de fonctionnement d'un compte de commerce. Il ne dispose pas d'une autorisation de découvert, il retrace des opérations d'avance remboursable et de prêt qui sont expressément interdites aux comptes de commerce. L'étude d'un changement de catégorie de compte spécial devrait être menée.

Les recommandations de la Cour

Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2016

1. La Cour recommande de continuer à améliorer le processus de programmation pour éviter les écarts trop importants entre la prévision en LFI et l'exécution.
2. La Cour recommande de poursuivre la réflexion quant à l'opportunité et l'efficacité de recourir à un tiers privé pour mettre en œuvre la procédure.

Les recommandations formulées au titre de la gestion 2017

1. (Destinataire : DG Trésor) : Mettre en place un indicateur spécifique de suivi des non remboursements des avances en distinguant les différentes causes et assurer une actualisation du suivi de ces créances ainsi qu'une présentation systématique de ce suivi au comité de gestion de ce dispositif.
2. (Destinataire : DG Trésor) : Harmoniser l'information donnée dans les documents comptables et celle de la loi de règlement suivante et réconcilier les données relatives à l'exécution de la dépense du compte spécial.
3. (Destinataires : DG Trésor et CBCM) : S'assurer qu'une réduction du nombre de comptes ne peut pas être envisagée afin de simplifier les mouvements comptables.
4. (Destinataires : DG Trésor et DB) : Étudier la modification de catégorie de compte spécial du compte n° 904.
5. (Destinataire : DG Trésor) : À partir d'une cartographie, s'assurer que le recours à un tiers est indispensable. Si tel est le cas, revoir la répartition des compétences en l'adossant à une convention de mandat instituée par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014.

Sommaire

Introduction	6
1 LES RESULTATS DE L'EXERCICE	7
1.1 Le solde est positif	7
1.2 Les recettes : programmation initiale et exécution.....	8
1.3 La maîtrise de la dépense	9
1.4 La soutenabilité	9
2 LES GRANDES COMPOSANTES DE LA DEPENSE	13
3 LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DU DROIT BUDGETAIRE	16
3.1 La gestion du compte n°904 est dérogatoire au régime des comptes de commerce	16
3.2 Le compte 904 reste cependant un compte spécial.....	16
3.3 Le recours à un tiers	18
4 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR	20
4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2016...	20
4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017	20

Introduction

Le dispositif, créé en 1963¹ par une disposition en loi de finances, vise l'octroi d'avances remboursables par une commission interministérielle afin de soutenir le lancement de matériels aéronautiques et d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties. Il est crédité du remboursement des avances (capital, intérêts et redevances), en fonction du produit des ventes des matériels. Ce mécanisme de « reflow » est dérogatoire au principe de non affectation des ressources aux dépenses mais encadré par la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances de 2001 comme il l'était également sous l'égide de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Le législateur, par deux lois de finances successives², a eu recours dans un premier temps au mécanisme du « fonds de concours » puis à celui de « compte spécial du trésor » selon la terminologie en vigueur sous l'ordonnance de 1959, sans remettre en cause le mécanisme de réaffectation des ressources générées aux dépenses qui ont été à l'origine du financement.

Le recours à un compte spécial pour financer le lancement par des entreprises de matériels aéronautiques et de défense complexes a permis de consolider le modèle économique de ce dispositif qui repose sur ce mécanisme d'affectation de recette. D'ailleurs, aucun versement n'a été effectué par le budget général³ au compte spécial depuis plus de trente-cinq ans et les lois de finances successives n'ont pas eu à prévoir une autorisation de découvert puisque le compte a toujours été excédentaire.

¹ Loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, article 5, modifié deux fois.

² La loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 20 et par la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967, article 90.

³ Le compte de commerce a bénéficié de dotations budgétaires en provenance du budget général d'un total de 138,75 M€ courants entre 1965 et 1981.

1 LES RESULTATS DE L'EXERCICE

1.1 Le solde est positif

À la suite de la réconciliation des données issues des situations mensuelles des recettes (SMR) établies par les ministères économiques et financiers et de celles communiquées par la DG Trésor pour les deux derniers exercices, le compte spécial dégage un solde positif de 6,86 M€ en 2016 et 1,83 M€ au titre de la gestion 2017. Le tableau *infra* présente les écarts et la réconciliation retenue :

Tableau n° 1 : Exécution annuelle 2016-2017 du compte spécial n° 904

<i>En M€</i>	DG Trésor		SMR		Réconciliation	
	2016	2017	2016	2017	2016	2017
Recettes (encaissements)	7,98	8,09	7,94	8,14	7,94	8,14
Dépenses (décaissements)	3,46	3,85	1,08	6,31	1,08	6,31
Solde annuel de trésorerie	4,29	4,24	6,86	1,83	6,86	1,83

Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

Le solde de l'exercice 2017, inférieur de 73 % à celui de l'exécution 2016, s'explique par une augmentation des recettes (2,5 %) plus faible que celle des dépenses (presque six fois plus importantes sur l'exercice 2017). Le document annexé à la loi de finances initiale⁴ relatif aux comptes de commerce prévoyait pour 2017 un solde négatif de 3,5 M€ plus important encore que celui de 2016 estimé à -2,5 M€, ce qui atteste des difficultés de programmation rencontrées par le bureau gestionnaire.

Le solde cumulé de trésorerie au 31 décembre 2016 mentionné dans la loi de règlement du 31 juillet 2017 est créditeur et s'élève à 93,21 M€. À la fin de l'exercice 2017, le solde cumulé devrait être de 95,03 M€ et retracé comme tel dans la loi de règlement. La réconciliation des données a porté sur le solde de 2016 et 2017 mais n'a pas permis de consolider le solde cumulé du compte spécial au 31 décembre 2017.

⁴ Vert budgétaire https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2017/1/fi/pdf/LFI2017_CCO_Comptes_commerce.pdf.

1.2 Les recettes : programmation initiale et exécution

Selon les données communiquées par la DG Trésor, les recettes de l'exercice 2017 du compte spécial s'élèvent à 8,09 M€ pour une programmation à 8,5 M€. À la suite de la réconciliation des données entre celles présentées par la DG Trésor et celles extraites de la situation mensuelle des recettes pour les deux derniers exercices, il ressort que la trajectoire des recettes oscille autour de 8 M€. La programmation 2017 prévoyait 8,5M€ de recettes, ce qui traduit une nette amélioration de leur programmation.

Tableau n° 2 : Écarts relatifs entre exécution et prévision des recettes sur 2016-2017

Récapitulatif	2016	2017
Recettes	6 %	5%

Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

Ces recettes sont en légère augmentation par rapport à 2016.

Au cours de cet exercice, la structuration des recettes de ce compte spécial comprend majoritairement des intérêts pour environ 60 %. Le retour en capital ne compte que pour 35%. Les redevances perçues constituent le reliquat des recettes (5 %).

Si une programmation consolidée est bien présentée dans le projet annuel de performance, il ressort que sa déclinaison entre capital, intérêts et redevance n'est toujours pas mise en œuvre pour l'exercice 2017. Pourtant, les précédents contrôles de la Cour ont montré qu'une évaluation simple et robuste pouvait être réalisée compte tenu de la stabilité de l'encours en principal, de la durée des contrats et de la connaissance des taux d'intérêts. De fait, le montant annuel d'intérêts est relativement constant à 5 M€, ce qui assure la stabilité de près de 60 % des recettes du compte et donc un profil assez régulier des recettes. Les prévisions de remboursements en principal dépendent des chiffres d'affaires anticipés. Les entreprises aidées fournissent l'information à Natixis qui établit une prévision.

La mise en place d'une évaluation précise des intérêts à percevoir et l'amélioration de l'évaluation des remboursements en principal doivent être poursuivies conformément aux recommandations précédentes de la Cour.

1.3 La maîtrise de la dépense

Selon les données communiquées par la DG Trésor, le résultat consolidé des dépenses du compte spécial pour l'exercice 2017 s'élève à 6,31 M€ ; il est conforme à l'extraction issue du logiciel Chorus.

Au regard du projet annuel de performance 2017 qui prévoyait un montant de 12 M€ pour l'exercice 2017, il ressort que les perspectives de dépenses sont largement surévaluées.

Tableau n° 3 : Écarts relatifs entre exécution et prévision des dépenses en 2016 et 2017

<i>Récapitulatif</i>	2016	2017
<i>Dépenses</i>	- 65 %	- 48%

Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

Les dépenses sont constituées d'avances versées au titre des opérations en cours et des avances versées pour de nouvelles opérations décidées au cours de l'exercice. Les premières sont soumises aux incertitudes propres aux cycles d'industrialisation et de commercialisation. Les secondes dépendent des éventuelles demandes des entreprises. Une programmation qui s'appuierait uniquement sur des bases historiques ne permettrait pas de rendre compte des aléas dans le domaine de la recherche et du développement. Il apparaît cependant que la programmation budgétaire peut être améliorée notamment en utilisant l'information déjà connue des versements des avances au titre des tranches conditionnelles qui interviennent lorsque 80% du montant des dépenses au titre de la première tranche ont été engagés.

Il en ressort que le compte spécial fait actuellement l'objet d'une surestimation en terme de dépenses.

Poursuivre l'amélioration du processus de programmation en recettes et, surtout, en dépenses.

1.4 La soutenabilité

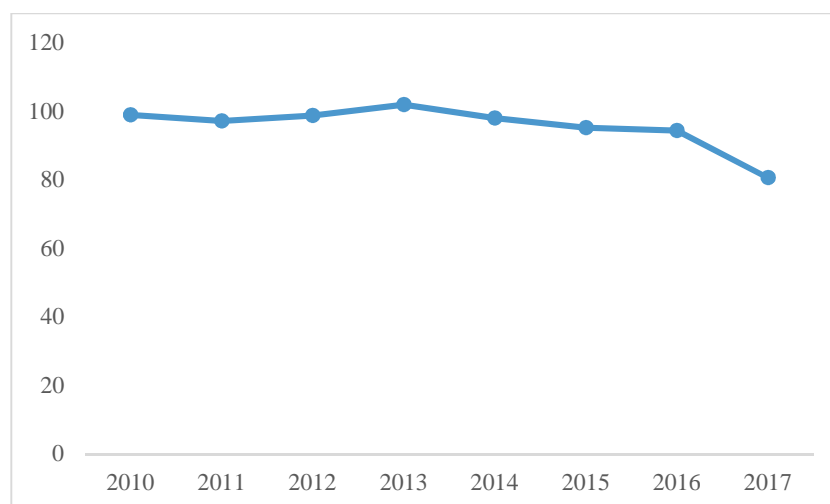
La soutenabilité du compte spécial s'apprécie principalement au regard de l'encours. Elle repose ainsi sur la capacité du gestionnaire à assurer le recouvrement des créances. Au titre de l'exercice 2017, les abandons de créances se sont élevés à 7,13 M€ et le montant des créances susceptibles de ne pas être recouvrées pour cause de procédure collective s'est élevé à 7,33 M€, soit plus de trois fois le montant du solde dégagé sur

l'exercice. Il s'agit donc là d'un élément substantiel. S'il venait à se reproduire avec une telle intensité, il pourrait être de nature à remettre en cause à terme la soutenabilité du compte spécial.

1.4.1 L'encours

L'encours global comptabilisé par Natixis et validé par la DG Trésor atteint 80,67 M€, soit une baisse substantielle de 13,7M€ (-14,5%) par rapport à fin 2016.

Graphique n° 1 : Évolution de l'encours



Source : Cour des comptes d'après les données de la DG Trésor

Cette baisse substantielle résulte du creusement de l'écart entre, d'une part, le remboursement de capital des avances consenties pour 3,1 M€ et les non recouvrements de créances à hauteur de 14,46 M€ et, d'autre part, l'octroi de nouvelles avances remboursables pour 3,85 M€. Si le premier et le troisième mouvement sont naturels dans l'ajustement d'un encours, le deuxième est exceptionnel. Le non recouvrement de créances provient du constat d'échec⁵ ou de l'expiration du délai de quinze ans qui

⁵ En cas d'échec du projet et sur demande de l'industriel, la commission de gestion prévue par le dispositif de l'article 90 de la loi de finances pour 1968, peut proposer au ministre de dispenser l'entreprise de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat avant l'expiration des 15 ans. Aucune opération n'a fait l'objet d'un constat d'insuccès en 2017.

lie contractuellement l'industriel à l'État⁶ pour un montant de créances de 7,13 M€, et de l'ouverture de procédures collectives à hauteur de 7,33 M€.

Au cours de l'exercice 2017, onze opérations ont fait l'objet d'un constat d'expiration pour un montant total de capital non remboursé de 7,1 M€. Il est cependant à noter que les intérêts et redevances versés par les entreprises, d'un montant de 8,7 M€, entre le premier versement de l'avance et l'expiration du délai de quinze ans, font plus que compenser ces abandons de créances.

Le non recouvrement de créances pour constat d'ouverture de procédure collective sur l'exercice 2017 concerne deux entreprises, représentant 7,3 M€ d'avances remboursables versées. Les deux créances de l'État ont fait l'objet d'une déclaration de créances auprès du mandataire par chaque comptable public pour seulement 50% des montants à recouvrer, conformément aux clauses contractuelles signées entre l'État et l'entreprise bénéficiaire.

Mettre en place un indicateur spécifique de suivi des non recouvrements de créances en distinguant les différentes causes et assurer une actualisation du suivi de ces créances ainsi qu'une présentation systématique de ce suivi au comité de gestion de ce dispositif.

1.4.2 Les modalités de gestion des avances

La loi de finances de 1963 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif d'avance ; le législateur précisant seulement que le lien entre l'État et l'entreprise bénéficiaire s'effectuerait sur la base d'un contrat. Ainsi, le décret d'attribution⁷ indique notamment que les modalités d'attribution, de décaissement, de remboursement de l'avance sont définies par chaque contrat signé entre l'État et l'entreprise bénéficiaire, et que ce contrat fixe lui-même ses propres clauses de modification et de résiliation. Il en ressort qu'une latitude importante a été laissée aux gestionnaires de ce dispositif de l'article 90 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour octroyer ces avances remboursables avec deux limites à l'assiette du financement public : une liste de dépenses susceptibles d'être éligibles au

⁶ L'article 90 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967 prévoit que l'État abandonne sa créance à l'issue d'une période de 15 ans à compter du dernier versement d'avance.

⁷ Décret n° 64-1123 du 12 novembre 1964 modifié par le décret n°70-388 du 27 avril 1970.

dispositif d'avance a été élaborée et leur couverture ne peut être que partielle.

Dans la pratique, les modalités d'attribution, de versement et de remboursement sont assez constantes: un taux de l'assiette à 50 % des dépenses exposées, un différé de remboursement de deux ans, un taux d'intérêt fixe par période ou encore les modalités de fractionnement du versement en deux tranches dont la seconde est conditionnée à la réalisation de 80 % des dépenses afférentes à la première phase. Peu de modalités restent variables et donc dépendantes des spécificités du projet et de l'entreprise : montant de l'avance et taux de remboursement du capital et de la redevance, liés au chiffre d'affaires de l'entreprise.

Les modalités de résiliation du contrat sont, quant à elles, figées et prévoient notamment des clauses aménageant les modalités pour l'État de recouvrer sa créance vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire de l'avance remboursable qui lui a été faite ; il s'agit, d'une part, du mécanisme de constat d'insuccès et, d'autre part, de l'obligation pour l'État de verser jusqu'à 50 % du montant des dépenses réalisées au titre du contrat.

Le mécanisme de constat d'insuccès n'est prévu ni par la loi de finances ni par le décret d'application mais il est systématiquement mentionné dans les contrats d'avances remboursables. L'initiative de la demande est prise soit par l'entreprise, soit par l'État. La constatation d'un échec du projet de l'entreprise bénéficiaire entraîne la résiliation du contrat.

2 LES GRANDES COMPOSANTES DE LA DEPENSE

La composante « dépense » du compte spécial souffre d'un défaut de programmation. Comme il a été mentionné *supra*, les évaluations de dépenses restent surestimées bien que l'écart se réduise pour l'exercice 2017.

Tableau n° 4 : Information sur le volet dépense du compte spécial

Dépense en M€	2016	2017
LFI, vert budgétaire	10	12
Exécution DG Trésor/Natixis	1,08	6,31
Loi de règlement	1,08	A venir

Source : DG Trésor, Natixis et documents budgétaires

La composante dépense souffre également d'un défaut de réconciliation entre les données fournies par la DG Trésor et la situation mensuelle des dépenses dans la ventilation des chiffres qui composent son sous-jacent. Elle comprend notamment 1,39 M€ de nouveaux contrats signés en 2017 au profit de quatre PME et le versement de la dernière tranche conditionnelle pour un montant de 2,46 M€ à une ETI dont le premier versement a été effectué fin 2016. Un écart de 2,46 M€ subsiste sur l'exercice 2017 qui provient probablement de l'enchevêtrement successif inversé des mouvements de décaissements⁸ entre le compte de commerce et le compte ouvert au nom de Natixis auprès du CBCM.

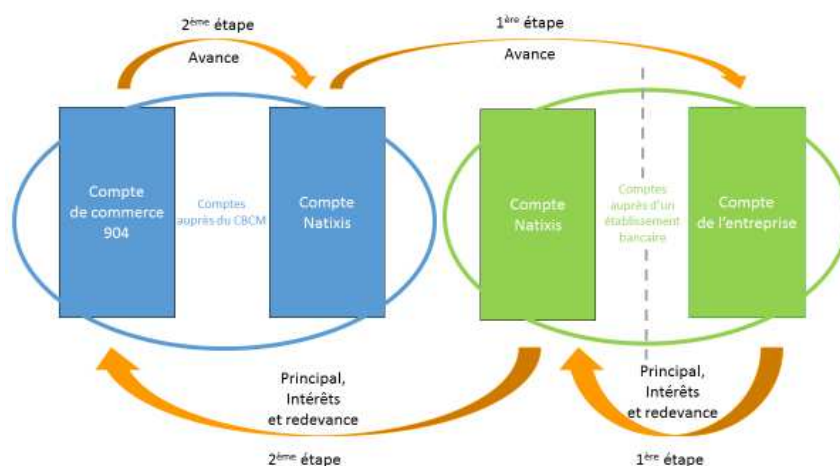
Harmoniser l'information donnée dans les documents comptables et celle de la loi de règlement suivante et réconcilier les données relatives à l'exécution de la dépense du compte spécial.

Surtout le dispositif est adossé à trois comptes : un compte ouvert au nom de Natixis auprès du CBCM des ministères économiques et financiers, un compte ouvert au titre de ce dispositif auprès de Natixis et le compte de commerce ouvert auprès du CBCM. Le premier compte ne comptabilise au débit que les versements d'avance à l'entreprise et au crédit les mouvements de capitaux depuis le compte spécial. Le second compte Natixis comptabilise les remboursements en capital, intérêts et

⁸ Voir schéma n°1 *infra*.

redevance de l'entreprise. Des mouvements entre les trois comptes existent et sont présentés dans le schéma suivant :

Schéma n° 1 : Mouvements de capitaux pour le décaissement de l'avance et l'encaissement des remboursements



Source : Cour des comptes

Pour le volet versement, Natixis procède d'abord aux versements des avances depuis son compte ouvert auprès du CBCM sur le compte de l'entreprise bénéficiaire ; le CBCM passe ensuite les écritures de régularisation entre le compte de commerce et le compte au nom de Natixis auprès du CBCM.

Pour le volet remboursement, l'entreprise rembourse le capital, les intérêts et la redevance sur le compte de ce dispositif ouvert chez Natixis. La nouvelle convention signée le 10 mai 2017⁹ indique que Natixis reverse ces fonds au plus tard à la fin du trimestre suivant leur encaissement ; les produits de trésorerie issus de cette conservation temporaire des fonds sur le compte de ce dispositif sont un complément de rémunération acquis à Natixis, conformément à la convention de 2017¹⁰.

S'assurer qu'une réduction du nombre de comptes ne peut pas être envisagée afin de simplifier les mouvements comptables.

⁹ Valable jusqu'au 31 décembre 2019.

¹⁰ Article 8.4 de la convention du 10 mai 2017.

Conformément aux règles des comptes spéciaux prévus par la loi organique relative aux lois de finances, aucune dépense du compte spécial ne concerne le paiement de traitements, salaires indemnités ou allocations de toute nature.

3 LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DU DROIT BUDGETAIRE

3.1 La gestion du compte n°904 est dérogatoire au régime des comptes de commerce

Les comptes de commerce « *retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État non doté de la personnalité morale.* » Les notes d'exécution budgétaire précédentes ont déjà mentionné le caractère non directement industriel et commercial des opérations du compte spécial n° 904. Le compte de commerce ne retrace pas des opérations de caractère industriel et commercial à titre accessoire mais des opérations d'avances remboursables effectuées à titre principal par l'État.

En effet, des avances sont versées du compte de commerce sur le compte ouvert au nom de Natixis auprès du CBCM et il s'agit bien là d'opération financière puis Natixis, depuis ce compte, verse exclusivement des avances et prêts aux entreprises bénéficiaires. Pourtant l'article 22 de la LOLF « *interdit d'exécuter, au titre de ces comptes (de commerce), des opérations (...) de prêts ou d'avances* ».

3.2 Le compte 904 reste cependant un compte spécial

L'article 5 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 a autorisé l'État à passer des contrats pour le lancement de matériels aéronautiques en accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes. Le législateur a souhaité, par dérogation aux règles des finances publiques encadrées à ce moment-là par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, mettre en place un mécanisme d'affectation des recettes issues du produit du remboursement de ces avances remboursables pour concourir au financement des prochaines avances ; l'instrument budgétaire alors retenu était le fonds de concours. Dans une deuxième étape, l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est venu conforter le recours à un mécanisme d'affectation des ressources aux dépenses mais il a remplacé le fonds de concours par un « compte spécial de commerce ». Dans une troisième étape, la loi de finances initiale n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a étendu le périmètre du compte aux « matériels d'armement complexes », et modifié l'intitulé du compte, l'appellation de « compte spécial de commerce » se substituant à celle de

« compte spécial du Trésor ». Cette dernière nomenclature était prévue par l'article 23 de l'ordonnance de 1959 et comprenait six catégories de comptes spéciaux dont les comptes de commerce ; aucune disposition des lois de finances de 1963, 1964, 1967 ou de 1997 qui traitent du dispositif de l'article 90 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, ne précise à quelle catégorie de compte spécial du Trésor rattacher le compte n° 904.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances, le mécanisme d'affectation de recettes aux dépenses *via* les « comptes spéciaux du Trésor » perdurent mais sous l'appellation de « comptes spéciaux¹¹» qui recouvrent seulement quatre catégories : les comptes d'affectation spéciale, les comptes de commerce, les comptes d'opérations monétaires et les comptes de concours financiers.

La qualification de « compte de commerce », retenue jusqu'à présent, est dérogatoire aux critères de fonctionnement d'un compte de commerce. Les opérations retracées dans ce compte spécial n° 904 sont des prêts et des avances consenties par l'État. De plus, les opérations retracées dans le compte spécial sont effectuées à titre principal par Natixis au nom et pour le compte de l'État. Il ressort surtout que l'article 41 de la loi de finances rectificative n° 97-1239 du 29 décembre 1997¹² est venue préciser que la société Natixis est chargée notamment « de la gestion d'avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 » précitée. D'une part, il n'est pas fait référence à l'appellation de compte de commerce et, d'autre part, il est bien spécifié qu'il s'agit d'avances remboursables alors que la loi organique relative aux lois de finances dans son article 22 dispose qu'« *il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes (de commerce), des opérations (...) de prêts ou d'avances, (...)* », sauf dérogation expresse.

Sans modifier les lois de finances qui traitent de la procédure de ce dispositif, il semblerait possible de modifier la catégorie de compte spécial pour substituer à celle de compte de commerce, celle de compte de concours financiers.

Étudier la modification de catégorie de compte spécial du compte n° 904.
--

¹¹ Article 19 de la loi organique relative aux lois de finances de 2001.

¹² Modifié par l'article 121 de la loi de finances initiale n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

3.3 Le recours à un tiers

La précédente note d'exécution budgétaire mentionnait cette spécificité du compte spécial de recourir à un tiers et indiquait que l'hypothèse d'un transfert de la gestion de cette procédure à Bpifrance avait été posée par la représentation nationale¹³.

Le recours à Natexis¹⁴ est prévu par la loi de finances¹⁵ de 1997. La convention signée entre l'État et Natexis ne prévoit que les modalités d'application de cet article de loi. La procédure de l'article 90 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 fait partie d'un ensemble de missions que le législateur a entendu confier à Natexis en 1997. Cependant, chacune des procédures encore en cours n'est pas financièrement adossé au même mécanisme. L'opportunité de recourir à un compte spécial, adossé à un tiers, reconnu établissement bancaire, pour gérer les mécanismes d'avances et de prêts pour le lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes doit pouvoir s'apprécier au regard des compétences qu'un établissement bancaire peut apporter par rapport à celles dont dispose un service de l'État.

Une cartographie de l'ensemble des obligations dévolues à Natixis au titre de l'article 90 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et reprises dans la convention de gestion pourrait utilement être menée. La direction du Trésor a fait valoir qu'une telle cartographie a été menée dans le cadre du rapport de l'inspection générale des finances sur les missions gérées par Natixis pour le compte de l'Etat et que la façon dont la DG Trésor a entendu mettre en œuvre les recommandations de ce rapport a consisté au maintien de la mission chez Natixis par le signature d'une nouvelle convention le 10 mai 2017. Cependant, il conviendrait, en fonction d'un examen approfondi des responsabilités exercées par Natixis, et s'il ressort qu'elles reviennent *in fine* à recouvrer des recettes ou à payer des dépenses, qu'une convention de mandat de la nature de celle instituée par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014¹⁶ modifiée par la loi de finances rectificative pour 2016¹⁷ pourrait utilement être signée au terme de l'actuelle convention signée en 2017. La DG Trésor a indiqué, suite à la

¹³ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2016 (n° 3096), annexe n° 11, défense, préparation de l'avenir.

¹⁴ Natexis SA devient Natixis en 2006. Natexis SA, créée en 1996, est issue de la fusion du Crédit national et de la banque française du commerce extérieur.

¹⁵ Article 41 de la loi de finances rectificative n° 97-1239 du 29 décembre 1997.

¹⁶ Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

¹⁷ Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

contradiction, que le caractère législatif du mandat législatif du mandat confié à Natixis n'entre pas stricto sensu dans le champ d'application de l'article 40 de la loi de simplification du 20 décembre 2014.

À partir d'une cartographie de l'ensemble des obligations incombant à Natixis, s'assurer que le recours à un tiers est indispensable. Si tel est le cas, revoir la répartition des compétences en l'adossant à une convention de mandat instituée par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014.

4 LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2016

La Cour avait formulé deux recommandations au titre de 2016 :

1. Affiner le processus de programmation, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Réponse : « *Les prévisions de recettes sont dorénavant déclinées en capital, intérêts et redevance.* »

La Cour maintient cette recommandation. Poursuivre l'amélioration du processus de programmation en recette et, surtout, en dépense.

2. Questionner l'opportunité et l'efficacité du recours à un tiers privé pour mettre en œuvre la procédure et expertiser des solutions alternatives.

Réponse : « *Ce sujet a été traité suite au rapport IGF¹⁸. La nouvelle convention-cadre vise entre autre à y répondre.* »

La Cour modifie cette recommandation. À partir d'une cartographie de l'ensemble des obligations incombant à Natixis, s'assurer que le recours à un tiers est indispensable. Si tel est le cas, revoir la répartition des compétences en l'adossant à une convention de mandat instituée par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014.

4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2017

1. (Destinataire : DG Trésor) : Mettre en place un indicateur spécifique de suivi des non recouvrements de créances en distinguant les différentes causes et assurer une actualisation du suivi de ces créances ainsi qu'une présentation systématique de ce suivi au comité de gestion de ce dispositif.

¹⁸ Non communiqué.

2. (Destinataire : DG Trésor) : Harmoniser l'information donnée dans les documents comptables et celle de la loi de règlement suivante et réconcilier les données relatives à l'exécution de la dépense du compte spécial.
3. (Destinataires : DG Trésor et CBCM) : S'assurer qu'une réduction du nombre de comptes ne peut pas être envisagée afin de simplifier les mouvements comptables.
4. (Destinataires : DG Trésor et DB) : Étudier la modification de catégorie de compte spécial du compte n°904.
5. (Destinataire : DG Trésor) : À partir d'une cartographie de l'ensemble des obligations incombant à Natixis, s'assurer que le recours à un tiers est indispensable. Si tel est le cas, revoir la répartition des compétences en l'adossant à une convention de mandat instituée par l'article 40 de la loi du 20 décembre 2014.

Annexe n° 1 : Liste des abréviations

CBCM	:	contrôleur budgétaire et comptable ministériel
DGA	:	direction générale de l'armement
DG Trésor	:	direction générale du Trésor
LFI	:	loi de finances initiale
LOLF	:	loi organique relative aux lois de finances
SGDSN	:	secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale